

Disclaimer: Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Vivium R.C. Vie privée est une assurance de responsabilité civile (R.C.) et, le cas échéant en complément, protection juridique (P.J.) pour vos activités et celles de votre famille dans le cadre de la vie privée. L'assurance R.C. vous protège contre les conséquences pécuniaires de votre responsabilité extracontractuelle en cas de dommages occasionnés aux tiers. L'assurance P.J. préserve vos intérêts juridiques en qualité de demandeur. Les deux assurances s'appliquent conformément aux conditions spécifiques et dans le cadre de certaines limites d'indemnisation prévues dans le contrat.



Qu'est-ce qui est assuré ?

- ✓ les conséquences financières de votre R.C. extracontractuelle (c.-à-d. qui ne découle pas de l'exécution d'un contrat), ainsi que celle de votre conjoint ou partenaire cohabitant (dénommé ci-après votre partenaire) et des autres personnes vivant à votre foyer (dénommées ci-après les membres de votre famille) ;
- ✓ les dommages occasionnés aux tiers dans le cadre de votre vie privée, par vous-même ou les membres de votre famille, même s'ils résident temporairement hors de votre résidence principale pour des motifs professionnels, d'études, de santé, de voyages ou autres ;
mais également les dommages aux tiers occasionnés par :
- ✓ vos enfants mineurs (ainsi que ceux de votre partenaire) qui ont définitivement quitté le ménage ;
- ✓ vos enfants majeurs (ainsi que ceux de votre partenaire) qui n'habitent pas sous votre toit, tant qu'ils sont toujours fiscalement à votre charge ou à charge de votre partenaire. Les autres membres de la famille qui quittent définitivement votre ménage restent encore assurés pendant trois mois après leur départ ;
- ✓ votre personnel domestique et vos aides familiales, ceux qui gardent vos enfants ou vos animaux domestiques à titre non professionnel (même avec rémunération), et ceux qui vous aident bénévolement lors de travaux à votre résidence principale ou secondaire en Belgique (sauf démolition), lors de votre déménagement ou pour l'organisation de votre fête familiale ;



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ votre R.C. contractuelle (donc celle qui découle de l'exécution d'un contrat), à moins qu'elle ne soit mentionnée sous « qu'est-ce qui est assuré ? » ;
- ✗ votre responsabilité découlant d'un trouble de voisinage, à moins que celui-ci ne soit la conséquence d'un événement soudain et accidentel ;
- ✗ les dommages causés par :
 - vos activités professionnelles ;
 - les personnes qui n'habitent pas sous votre toit (sauf celles mentionnées sous « qu'est-ce qui est assuré ? ») ;
 - les animaux autres que les animaux domestiques et les chevaux ;
 - les véhicules aériens ;
 - les bateaux à voile (+ 300 kg), bateaux à moteur (+ 10 CV) et jet skis (+ 10 CV) dont vous êtes propriétaire ;
- ✗ les dommages qui relèvent de l'application de l'assurance auto obligatoire ou d'une autre assurance légalement obligatoire (p. ex. l'assurance chasse) ;
- ✗ les dommages occasionnés aux bâtiments que vous louez ou utilisez temporairement pour les vacances ou une fête familiale, si ces dommages ne sont pas causés par l'incendie, le feu, la fumée, l'eau ou le bris de vitrages ;
- ✗ les dommages causés aux biens mobiliers et immobiliers de tiers dont vous êtes occupant, gardien, locataire ou que vous avez en leasing (sauf ceux mentionnés sous « qu'est-ce qui est assuré ? ») ;
- ✗ les dommages causés intentionnellement si vous êtes âgé de 16 ans ou plus ;
- ✗ si vous êtes âgé de 18 ans ou plus : les dommages causés par un état d'ivresse ou un état analogue, et les actes de violence envers des personnes ;
- ✗ les dommages causés par le terrorisme, la radioactivité.



Qu'est-ce qui est assuré ? (suite)

- ✓ La garantie s'applique notamment aux dommages occasionnés par :
 - vos animaux domestiques, les animaux de basse-cour et chevaux de selle sous votre garde (jusqu'à 10 chevaux de selle dont vous êtes propriétaire) ;
 - vos vélos, y compris vos vélos électriques avec une assistance électrique au pédalage ;
 - vos appareils de déplacement motorisés (max. 18 km/h), par ex. une chaise roulante électrique ;
 - votre résidence principale en Belgique (y compris l'espace destiné à l'exercice d'une profession libérale), votre résidence secondaire en Europe géographique, le logement d'étudiant de vos enfants, vos terrains (jusqu'à 5 HA si non attenants, illimité dans le cas contraire), le bâtiment en construction qui deviendra votre résidence principale ;
 - vos bateaux à voile (jusqu'à 300 kg) et bateaux à moteur (jusqu'à 10 CV). L'utilisation de bateaux à voile et à moteur > 300 kg/> 10 CV dont vous n'êtes pas propriétaire est également assurée ;
 - les drones et aéromodèles destinés à un usage sportif et récréatif d'une masse maximale au décollage de 1 kg maximum

- ✓ La garantie s'applique aux dommages occasionnés :
 - aux biens temporairement sous votre garde (sauf les immeubles et leur contenu, les véhicules automoteurs, les bateaux à moteur, les jet skis et autres moyens de transport motorisés, les tracteurs de pelouse) ;
 - à l'hôpital ou l'hôtel où vous séjournez temporairement ;
 - à l'immeuble, la caravane ou les tentes (ainsi qu'à leur contenu) que vous louez ou occupez temporairement pour les vacances, un voyage ou une fête de famille, dans la mesure où ces dommages sont causés par le feu, l'incendie, l'explosion, la fumée, l'eau ou le bris de vitrages ;

Moyennant mention dans les conditions particulières, votre protection juridique, c.-à-d. :

- votre recours contre un tiers responsable pour les dommages corporels ou matériels que vous avez subis dans le cadre de votre vie privée ;
- votre défense pénale en cas de sinistre pour lequel vous pouvez invoquer la garantie R.C. ou en cas d'infraction au code de la route en tant que piéton, cycliste ou cavalier ;
- l'« insolvabilité de tiers », c.-à-d. votre indemnisation s'il apparaît avec certitude que le tiers responsable d'un sinistre assuré est totalement insolvable.



Y a-t-il des restrictions à la couverture ?

- ! Une franchise de 220,16 €* s'applique par sinistre pour les dommages matériels ;
 - ! La garantie R.C. est acquise, par sinistre, à concurrence de :
 - 22 065 000* € pour les dommages corporels ;
 - 5 725 000* € pour les dommages matériels ;
 - 5 000 € pour des dommages causés à des biens temporairement sous votre garde ;
- La garantie P.J. est acquise, par sinistre, à concurrence de :
- 12 500 € pour les frais de votre défense pénale et votre recours contre le tiers responsable ;
 - 6 200 € pour les garanties insolvabilité des tiers et la caution pénale.

En P.J., aucune procédure judiciaire ne sera entamée si l'enjeu du litige est inférieur à 500* € (et inférieur à 2 500* € pour les litiges portés devant la Cour de Cassation).

* à l'indice de 01/2009 (base 2004 = 100)



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Votre résidence principale doit se situer en Belgique.
- ✓ Dans le cadre de la garantie R.C., vous êtes assuré dans le monde entier. Les sinistres causés par votre résidence secondaire restent limités à l'Europe géographique. Si vous déménagez à l'étranger, la garantie reste encore acquise pendant 60 jours.
- ✓ Dans le cadre de la garantie protection juridique, votre défense pénale est assurée dans le monde entier, et dans le cadre des autres garanties, dans les pays de l'Europe géographique et ceux bordant la mer Méditerranée. Les litiges en lien avec votre résidence secondaire sont assurés en Europe géographique. La garantie « avancées » est valable pour les actes commis en Belgique.



Quelles sont mes obligations ?

- lors de la conclusion du contrat, communiquer toutes les circonstances connues qui sont importantes pour évaluer le risque ;
- au cours du contrat, communiquer toutes les circonstances connues qui modifient ou aggravent sensiblement et durablement le risque ;
- prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour éviter les dommages, et le cas échéant, pour en limiter les conséquences ;
- déclarer le sinistre le plus rapidement possible et fournir toutes les informations et documents utiles ;
- en cas de sinistre, s'abstenir de reconnaître votre responsabilité.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer annuellement la prime et vous recevez pour cela une invitation à payer. Une prime fractionnée est possible moyennant certaines conditions et des coûts supplémentaires éventuels.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date de début et la durée de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières du contrat. Le contrat dure un an et est reconductible tacitement.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. L'annulation du contrat doit se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.